



Bruxelles, le 12 avril 2022
(OR. fr)

7971/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0106 (NLE)

ECOFIN 310
UEM 53

NOTE

Origine: la présidence

Destinataire: Comité des représentants permanents (Coreper 2)

Objet: Recommandation sur la conversion de la monnaie ukrainienne
- Approbation
- Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption

1. Le 1^{er} avril 2022, la Commission a transmis une proposition de recommandation du Conseil relative à la conversion des billets libellés en hryvnia dans la monnaie des États membres d'accueil au profit des personnes fuyant la guerre en Ukraine (document ST 7781/22).
2. L'objectif du projet de recommandation est de promouvoir une approche coordonnée pour d'éventuels dispositifs nationaux visant à offrir aux personnes déplacées en provenance d'Ukraine les mêmes conditions de conversion en monnaie locale de leurs billets libellés en hryvnia, indépendamment de l'État membre qui les accueille.
3. La proposition a été examinée par le groupe des conseillers financiers le 7 avril 2022 et a été mise au point par les juristes-linguistes (document ST 7880/22).
4. Conformément à l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié, par lettre du 11 avril 2022 (document ST 8056/22), son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente recommandation.

5. Les travaux techniques préparatoires peuvent donc à présent être considérés comme achevés et le projet de texte de recommandation du Conseil peut être soumis au Conseil pour adoption formelle.
6. Dans ce contexte, et compte tenu de l'urgence de la situation, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord sur le texte du projet de recommandation du Conseil relative à la conversion des billets libellés en hryvnia dans la monnaie des États membres d'accueil au profit des personnes déplacées en provenance d'Ukraine (document ST 7880/22);
 - décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision 2020/430 du Conseil, telle qu'elle a été une nouvelle fois prorogée par la décision (UE) 2022/321 du Conseil du 24 février 2022, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour son adoption.